RÈGLEMENT (CEE) N° 442/70 DE LA COMMISSION

du 9 mars 1970

établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 (2), et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 750/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant des règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1394/69 (4), prévoit le remboursement des frais de stockage, non seulement à tout fabricant de sucre bénéficiant d'un quota de base et à tout raffineur de sucre, mais également à tout broyeur agglomérateur, candisier ou commerçant spécialisé, agréé par l'État membre sur le territoire duquel est situé son établissement ;

considérant que l'extension du bénéfice du remboursement à ces professions nécessite la définition de la notion de broyeur, agglomérateur, candisier et de commerçant spécialisé ; que, à cette fin, il est nécessaire de définir des critères objectifs d'appréciation, notamment en ce qui concerne une participation significative au stockage ;

considérant que, afin de ne pas empêcher une évolution possible de ces activités, il est indiqué d'agréer tout demandeur susceptible de remplir à l'avenir les conditions requises ;

considérant que, pour éviter des abus, le retrait de l'agrément doit intervenir, le cas échéant, avec effet rétroactif, lorsque les conditions d'octroi ne sont pas remplies et qu'on ne peut s'attendre à ce qu'elles soient remplies à l'avenir ;

considérant que, en raison de la situation particulière à chaque État membre, il est opportun de laisser à celui-ci une marge supplémentaire d'appréciation par l'imposition éventuelle d'autres conditions et, en fonction de ces autres conditions, la faculté d'un retrait de son agrément ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 750/68, le remboursement n'est accordé que pour des quantités de sucre blanc et brut produites dans le cadre du quota maximum et stockées dans un magasin agréé par l'État membre sur le territoire duquel le magasin se trouve ; que, dès lors, il s'avère nécessaire de limiter l'agrément en fonction des possibilités de contrôle des États membres et d'obliger le bénéficiaire du remboursement à faciliter ce contrôle ;

considérant que l'inclusion dans le système de compensation des frais de stockage de certains sirops, au sens de l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE, qui doivent être ultérieurement transformés sous contrôle en sucre à l'état solide, exige que ces sirops soient stockés dans des réservoirs spéciaux ;

considérant que, afin de ne pas favoriser les fabricants produisant une partie du sucre à partir de sirop par rapport à ceux qui le produisent uniquement à partir de betteraves stockées parfois pendant un délai allant jusqu'à un mois, il est indiqué de ne pas octroyer, pour ces sirops, le remboursement pour le mois de production ;

considérant qu'il est indiqué de calculer le remboursement et la cotisation pour les sirops d'après la teneur en sucre extractible afin d'exclure un remboursement pour le stockage des mélasses contenues dans lesdits sirops ; que la teneur en sucre extractible est déterminée selon la méthode fixée uniformément pour la Communauté à l'article 1er paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 142/69 de la Commission, du 25 janvier 1969, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre (5) ;

considérant que le système de compensation des frais de stockage n'a pas pour but de compenser les frais de conditionnement des sucres ; que, dès lors, il y a lieu de tenir compte, pour le remboursement et la cotisation, du poids net des quantités stockées ou écoulées ;

considérant que le mode de calcul du remboursement et de la cotisation dans le cas du sucre brut ne doit pas entraîner une distorsion de la concurrence entre

(1) JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
(2) JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.
(3) JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 3.
(5) JO n° L 20 du 27. 1. 1969, p. 1.

ce sucre et le sucre blanc ; que, à cette fin, il y a lieu d'exprimer le sucre brut en sucre blanc en tenant compte de la formule de rendement définie par le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre [1] ;

considérant que l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 750/68 stipule que, dans des circonstances particulières, des dispositions spéciales peuvent être arrêtées pour le sucre en cours de transport au début d'un mois ; que ces circonstances particulières se présentent pour les sucres bruts produits dans les départements français d'outre-mer du fait que la quasi totalité de la production n'est pas consommée sur place ; que la longue distance entre ces départements et l'Europe nécessite un transport d'une durée de plusieurs semaines ; que, dès lors, en règle générale, il ne peut être évité que ces sucres soient en cours de transport le premier d'un mois de calendrier ; que, étant donné la durée minimum du transport, il convient de limiter le remboursement à une période inférieure à un mois ;

considérant que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 750/68, le montant du remboursement est fixé en prenant en considération les frais de financement ; qu'il convient, dès lors, de ne pas accorder le remboursement des frais de stockage lorsque le sucre bénéficie du préfinancement de la restitution prévu au règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix uniques, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité [2], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1905/69 [3] ;

considérant que les ayants droit doivent pouvoir percevoir aussitôt que possible les remboursements ; qu'il est donc indiqué d'envisager un versement rapide de ceux-ci ; que, compte tenu des pratiques administratives en vigueur dans les États membres, il convient de retenir un délai maximum de trois mois ;

considérant que le remboursement des frais de stockage ne vise que les quantités de sucre blanc, de sucre brut et de sirops au sens de l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE, produites dans la limite du quota maximum ; que cependant, dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'article 30 du règlement n° 1009/67/CEE, les quantités de sucre éventuellement produites au-delà du quota maximum ne sont connues que vers la fin de la campagne sucrière ; que, de ce fait, les fabricants ont pu, entre-temps bénéficier indûment d'un remboursement ; que, dès lors, il est nécessaire de prévoir des mesures pour le reversement de ce remboursement pour les quantités en cause ;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 750/68 prévoit que la cotisation est due à une date se situant à l'intérieur d'une période délimitée par le jour de l'écoulement du sucre et la fin du mois suivant celui de l'écoulement ; qu'il convient de définir la notion d'écoulement de façon plus précise ;

considérant qu'un fabricant peut, à la fois, être obligé de payer la cotisation et être en droit de percevoir le remboursement ; que, par conséquent, il convient de retenir au niveau du fabricant la règle de la compensation entre la cotisation et le remboursement ;

considérant que, pour permettre aux États membres de disposer de moyens efficaces de contrôle, il est nécessaire de prévoir l'obligation de la part de tout ayant droit de communiquer à l'État membre les données nécessaires ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'agrément visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 750/68 est donné par les États membres à tout broyeur, agglomérateur, candisier ou commerçant spécialisé, qui est considéré comme tel au sens du présent règlement.

2. Est considéré, au sens du présent règlement :

a) comme broyeur, agglomérateur, candisier celui :

— dont l'activité consiste à produire, à partir du sucre en l'état, uniquement des sucres des positions 17.01 et 17.02 du tarif douanier commun, présentant d'autres caractéristiques physiques que celles du sucre mis en œuvre,

et

— pour lequel, pendant une campagne sucrière, la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois dans les magasins agréés n'est pas inférieure à 200 tonnes ;

b) comme commerçant spécialisé celui :

— dont l'une des activités essentielles consiste à négocier en gros du sucre et qui achète, par

[1] JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.
[2] JO n° L 59 du 10. 3. 1969, p. 1.
[3] JO n° L 247 du 1. 10. 1969, p. 1.

campagne sucrière, un tonnage minimum de 10.000 tonnes de sucre communautaire,

— qui n'exerce pas la profession de détaillant en sucre,

et

— pour lequel, pendant une campagne sucrière, la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois dans les magasins agréés n'est pas inférieure à 500 tonnes.

Les États membres peuvent imposer des conditions supplémentaires pour l'octroi de l'agrément.

3. L'agrément est donné à tout demandeur susceptible de remplir à l'avenir les conditions visées au paragraphe 2.

4. Sauf cas de force majeure, dès la fin de la campagne sucrière 1970/1971, l'agrément est retiré avec effet rétroactif, pour la dernière campagne sucrière ;

a) aux broyeurs, agglomérateurs et candisiers dont la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois dans les magasins agréés est inférieure à 160 tonnes, pendant cette dernière campagne ;

b) aux commerçants spécialisés dont la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois dans les magasins agréés est inférieure à 400 tonnes, pendant cette dernière campagne.

Abstraction faite du cas où les conditions visées au paragraphe 3 sont remplies, l'agrément est retiré lorsque, pour la dernière campagne sucrière, les conditions visées au paragraphe 2 premier alinéa ne sont pas remplies.

L'agrément peut être retiré lorsque les conditions visées au paragraphe 2 deuxième alinéa ne sont pas remplies.

Article 2

L'agrément visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 750/68 n'est donné par les États membres que pour les magasins où ils sont à même d'effectuer les contrôles nécessaires et à condition que le propriétaire du sucre ou des sirops y assure à tout moment la possibilité de ces contrôles.

Article 3

Le remboursement et la cotisation sont fixés par 100 kilogrammes de sucre blanc. Ils sont uniformes par unité de poids, quelle que soit la qualité du sucre blanc en cause.

Article 4

1. Pour le calcul du remboursement concernant le sucre brut de canne, ce sucre est converti en sucre blanc en multipliant la quantité de sucre brut par le coefficient 0,98.

Pour le calcul du remboursement concernant le sucre brut de betterave, ce sucre est converti en sucre blanc selon une des méthodes suivantes au choix de l'État membre concerné :

a) en multipliant la quantité de sucre brut par le coefficient 0,92,

ou

b) en fonction de son rendement constaté selon les dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 431/68.

2. Pour le calcul de la cotisation concernant le sucre brut, ce sucre est converti en sucre blanc en fonction de son rendement constaté selon les dispositions de l'article 1er du règlement (CEE) n° 431/68.

3. Pour le calcul du remboursement et de la cotisation, il est retenu le poids net de la quantité de sucre.

Article 5

1. Pour le sucre de canne en provenance des départements français d'outre-mer en cours de transport le premier d'un mois de calendrier à 0,00 heure et qui, à son arrivée, fait l'objet d'un stockage dans un magasin agréé, il est accordé le remboursement des frais de stockage.

Le remboursement n'est accordé qu'aux ayants droit visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 750/68 qui sont propriétaires du sucre au moment du stockage visé à l'alinéa précédent.

2. Toutefois, pour le sucre visé au paragraphe 1, le remboursement est limité à une période égale aux trois quarts d'un mois.

Article 6

1. Le remboursement et la cotisation concernant les sirops au sens de l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE sont calculés en fonction de leur teneur en sucre extractible.

La teneur en sucre extractible est déterminée selon les dispositions de l'article 1er paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 142/69.

2. Pour le remboursement concernant les sirops, la quantité à prendre en considération pour un mois est égale à la moyenne arithmétique des quantités se

trouvant en stock au début et à la fin du mois en cause, la dernière quantité étant diminuée de la quantité produite pendant le mois en cause. Si la quantité produite pendant le mois en cause est supérieure à la quantité se trouvant en stock à la fin dudit mois, cette dernière quantité est considérée comme égale à zéro.

3. Au sens de l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE, on entend par « certains sirops produits en amont du sucre à l'état solide » : les sirops de la position tarifaire 17.02 qui sont transformés ultérieurement en sucre à l'état solide sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes et qui sont stockés dans des réservoirs spéciaux séparés des installations servant à la fabrication du sucre.

Article 7

Le remboursement n'est pas accordé pour les produits qui sont soumis à l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69.

Article 8

Dans le cas où un État membre a décidé que les dispositions de l'article 30 du règlement n° 1009/67/CEE ne sont pas appliquées sur son territoire, il exige le reversement du remboursement effectué, le cas échéant, pour les quantités de sucre qui, en raison de sa décision, se sont révélées produites au-delà du quota maximum.

Article 9

1. Le remboursement des frais de stockage est effectué au plus tard à la fin du troisième mois qui suit celui pour lequel le remboursement est dû.

2. Pour le calcul des sommes relatives à la cotisation et pour autant que celle-ci n'est pas déjà due, l'écoulement, au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 750/68, est :

a) la sortie du sucre de l'usine dans laquelle il a été fabriqué, dans la mesure où ce sucre n'est pas entré dans un magasin agréé du fabricant de ce sucre ;

b) la sortie du magasin agréé du fabricant de sucre ; toutefois, le transfert du sucre d'un magasin agréé dans un autre magasin agréé d'un même fabricant n'est pas considéré comme écoulement ;

c) le transfert des droits de propriété sur le sucre à un autre ayant droit au remboursement des frais de stockage sans sortie de ce sucre du magasin agréé du fabricant ;

d) la transformation par le fabricant, du sucre et des sirops en d'autres produits que ceux qui relèvent de la position 17.01 du tarif douanier commun ;

e) la dénaturation du sucre ;

f) la sortie, par suite d'aliénation, des sirops des réservoirs du fabricant visés à l'article 6 ;

g) le moment dans lequel le sucre ou les sirops sont soumis à l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69.

3. Par fabricant, le remboursement et la cotisation peuvent se compenser, l'un par l'autre.

Article 10

1. Tout ayant droit au remboursement communique au plus tard le 15 de chaque mois à l'État membre en cause :

a) la totalité des quantités nettes de sucre et de sirop bénéficiant du remboursement se trouvant dans son stock à 24 heures du dernier jour du mois précédant celui de la communication ;

b) la répartition des quantités visées sous a) entre les différents magasins où il stocke son sucre et ses sirops.

2. Tout fabricant communique, en même temps que les données visées au paragraphe 1 et selon la répartition visée à l'article 9 paragraphe 2, les quantités écoulées au cours du mois précédant celui de la communication et produites dans le cadre de son quota maximum.

3. Les États membres peuvent exiger la communication de données supplémentaires.

Article 11

Le règlement (CEE) n° 774/68 de la Commission, du 24 juin 1968, établissant les modalités d'application

du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) nº 2565/69 [2], est abrogé.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 mars 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY

---

[1] JO nº L 142 du 25. 6. 1968, p. 6.
[2] JO nº L 321 du 23. 12. 1969, p. 17.